



LES GRANDES CHAPELLES

ARRETE TEMPORAIRE MUNICIPAL

Rue des Champs,

Le Maire de la commune de LES GRANDES CHAPELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation route huitième partie ;

Vu la demande de J & MAUGARD,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'adduction télécom.

ARRETE

Article 1 : A compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par panneaux, pendant la période d'exécution des travaux de la rue des Champs.

Rétrécissement de chaussée ponctuelle pour adduction télécom.

Article 2 : La circulation pourra s'effectuer par demi-largeur de chaussée.

Cette demi-largeur de chaussée et la zone d'approche du chantier sera soumise aux restrictions de circulation suivantes :

- sens de circulation par panneaux,
- stationnement interdit au droit du chantier,
- limitation de vitesse à 30 km/h dans les deux sens,
- dépassement interdit au droit du chantier.

Article 3 : A compter du 19/02/2024 et jusqu'au 01/03/2024 la circulation et la stationnement V.L. et P.L. sera limitée en fonction des travaux dans la rue des champs.

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise J & MAUGARD, sous le contrôle de la Mairie des Grandes Chapelles.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 et l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Une expédition du présent arrêté sera adressée à Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Romilly sur Seine et de Méry-sur-Seine.

LES GRANDES CHAPELLES, le 14/02/2024

Le Maire,

